

PRATIQUES DE GESTION DES ENTREPRISES SYLVICOLES (PGES)

Cahier des charges

Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec (AETSQ)

Fédération québécoise des coopératives forestières (FQCF)

Groupements forestiers Québec (GFQ)

VERSION 14 (16 MAI 2023)



QUATORZIÈME ÉDITION — 2023-05-16

Cette nouvelle édition remplace celle du 2020-04-16.

© AETSQ, FQCF, GFQ, 2023

Tous droits réservés. Sauf prescription différente, aucune partie du présent document ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et le microfilmage, sans l'accord écrit de l'AETSQ, de la FQCF et GFQ.

AVIS

INTERPRÉTATION

Les formes verbales conjuguées **doit** et **doivent** sont utilisées pour exprimer une exigence (caractère obligatoire) qui doit être respectée pour se conformer au présent cahier des charges.

Les expressions équivalentes **il convient** et **il est recommandé** sont utilisées pour exprimer une suggestion ou un conseil utile, mais non obligatoire ou la possibilité jugée la plus appropriée pour se conformer au présent cahier des charges.

À l'exception des notes mentionnées **notes normatives** qui contiennent des exigences (caractère obligatoire), présentées uniquement dans le bas des figures et des tableaux, toutes les autres notes du cahier des charges mentionnées **notes** sont **informatives** (à caractère non obligatoire) et servent à fournir des éléments utiles à la compréhension d'une exigence (caractère obligatoire) ou de son intention, des clarifications ou des précisions.

Les **annexes normatives** fournissent des exigences supplémentaires (caractère obligatoire) qui doivent être respectées pour se conformer au présent cahier des charges.

Les **annexes informatives** fournissent des renseignements supplémentaires (à caractère non obligatoire) destinés à faciliter la compréhension ou l'utilisation de certains éléments du présent cahier des charges ou à en clarifier l'application, mais ne contiennent aucune exigence (caractère obligatoire) qui doit être respectée pour se conformer au présent cahier des charges.

DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ

Le présent cahier des charges a été élaboré comme document de référence à des fins d'utilisation volontaire. Il est de la responsabilité des utilisateurs de vérifier si des lois ou des règlements rendent obligatoire l'utilisation du présent cahier des charges ou si des règles dans l'industrie ou des conditions du marché l'exigent, par exemple, des règlements techniques, des plans d'inspection émanant d'autorités réglementaires, des programmes de certification. Il est aussi de la responsabilité des utilisateurs de tenir compte des limites et des restrictions formulées notamment dans l'objet ou dans le domaine d'application, ou dans les deux.

AVANT-PROPOS

La présente édition du cahier des charges a été révisée et approuvée par le comité du programme de certification des pratiques de gestion des entreprises sylvicoles (PGES), formé des membres suivants :

AUBIN, Clément	Fédération québécoise des coopératives forestières (FQCF)
BOUCHARD, Sébastien	Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec (AETSQ)
COUTURE, Olivier	Groupements forestiers Québec (GFQ)
CREVIER-TREMBLAY, Maxime	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)
DUMONT, Isabelle	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)
LALANCETTE, Sylvain	Groupements forestiers Québec (GFQ)
LANDRY, Isabelle	Bureau de normalisation du Québec (BNQ)
LANTHIER, Guillaume	Bureau de normalisation du Québec (BNQ)
VIGNEAULT, Éric	Bureau de normalisation du Québec (BNQ)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	2
2 RÉFÉRENCES	2
3 DÉFINITIONS	3
3.1 TERMES	3
3.2 ABRÉVIATIONS	6
4 EXIGENCES RELATIVES AUX PRATIQUES DE GESTION	6
4.1 EXIGENCES GÉNÉRALES	6
4.2 ENTENTES ÉCRITES DE TRAVAUX SYLVICOLES (CLIENTS ET SOUS-TRAITANTS)	6
4.3 BILAN SYLVICOLE	7
4.4 TRANSPARENCE ENVERS LES TRAVAILLEURS	9
4.5 SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS	10
4.6 PREMIERS SECOURS	10
4.7 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL (EPI) ET DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL	11
4.8 CAMP FORESTIER ET LIEU D'HÉBERGEMENT	12
4.9 TRANSPORT DES TRAVAILLEURS	13
4.10 ÉQUIPEMENTS FORESTIERS	13
4.11 SOUS-TRAITANCE	13
5 EXIGENCES RELATIVES À LA QUALITÉ DES TRAVAUX	14
 ANNEXE A — RÉFÉRENCES INFORMATIVES	 15
ANNEXE B — BIBLIOGRAPHIE	16

INTRODUCTION

L'Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec (AETSQ), la Fédération québécoise des coopératives forestières (FQCF) et Groupements forestiers Québec (GFQ) se sont regroupés dans le but de mettre en place une certification de tierce partie visant les pratiques de gestion des entreprises sylvicoles. Cette idée est née alors que planait la possibilité que soit éliminée la méthode de détermination de la valeur de référence des travaux sylvicoles réalisés sur la forêt publique établie par le ministre pour être remplacée par un processus de marché. Un peu plus tard, la recommandation du rapport Coulombe, proposant que les responsabilités du plein boisement soient entièrement transférées aux industriels forestiers, risquait d'inciter les bénéficiaires des CAAF à ramener cette idée sur la table et de mener à l'abolition complète de la grille de taux de référence sans autre ajustement au marché. Cette perspective a amené les organisations à se questionner sur les impacts qu'entraînerait cette façon de faire sur la viabilité des entreprises sylvicoles.

L'objectif du présent programme de certification est de mettre en œuvre un cadre de bonnes pratiques et de saines concurrences pour les entreprises sylvicoles ciblées. Dans un contexte de libre marché, les impacts de la concurrence déloyale sur le développement de la filière industrielle sylvicole pourraient se révéler fortement néfastes pour l'industrie sylvicole et son développement. Or, l'immensité du territoire, l'absence de moyens de contrôle efficace et la complaisance de certains acteurs facilitent le recours à des moyens déloyaux pour augmenter la compétitivité de certaines entreprises. Les entreprises ayant développé et mis en œuvre des pratiques de gestion loyales pourraient en faire les frais. Ce genre de pratique induit une compétition malsaine qui affaiblit le code de conduite que chaque entreprise doit s'imposer, surtout dans un contexte de rareté des travailleurs. Les principales pratiques visées sont : le travail au noir, la non-conformité de la sous-traitance en cascade, le non-respect des règles de santé et sécurité au travail et le manque de transparence à l'endroit des travailleurs. La qualité d'exécution des travaux réalisés est également un critère pris en compte dans le cadre du programme.

Un mandat a été confié au Bureau de normalisation du Québec (BNQ) par l'AETSQ, la FQCF et GFQ pour élaborer un cahier des charges et un protocole de certification en collaboration avec un comité formé de représentants de l'AETSQ, de la FQCF et de GFQ.

Le BNQ a pour mission d'apporter des solutions à des besoins du marché par l'élaboration de normes consensuelles en comités équilibrés ainsi que par la mise en œuvre de programmes de certification de produits, de services, de processus et de systèmes de gestion. Le BNQ agit comme partenaire des milieux d'affaires, industriels, sociaux et réglementaires afin de favoriser l'amélioration de la qualité des produits, des processus et des services ainsi que leur acceptation sur tous les marchés.

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent cahier des charges spécifie les exigences relatives au programme de certification des pratiques de gestion des entreprises sylvicoles.

Ce programme de certification s'applique aux entreprises réalisant des travaux sylvicoles non commerciaux sur la forêt publique québécoise, notamment par l'entremise de contrats octroyés par Rex-forêt ou Hydro-Québec, en excluant les terres publiques intramunicipales.

2 RÉFÉRENCES

Le présent document cite des références informatives dont la liste est donnée en annexe. Une bibliographie de références portant sur des sujets abordés dans le présent document est également fournie en annexe.

3 DÉFINITIONS

3.1 TERMES

Aux fins du présent document, les termes suivants sont ainsi définis :

année d'exploitation, n. f. Période de 12 mois débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

bilan sylvicole, n. m. Résultat global de tous les travaux sylvicoles non commerciaux de l'entreprise sylvicole, réunissant les données associées aux travaux obtenus de clients, aux travaux réalisés à l'interne et aux travaux attribués à des entreprises sylvicoles sous-traitantes.

certificat de conformité, n. m. Document délivré par le BNQ conformément aux règles de son système de certification et qui atteste la conformité des pratiques de gestion d'une entreprise sylvicole aux exigences du programme de certification.

civière rigide, n. f. Dispositif utilisé pour le transport des blessés et doté des caractéristiques suivantes : rigidité, largeur et longueur excédant le corps humain moyen, présence de sangles d'immobilisation et de maintien et fabriqué de matériaux lavables et imperméables (eau, pétrole et huile).

NOTE — La civière ne peut être utilisée en remplacement de la planche dorsale.

planche dorsale, n. f. Dispositif utilisé pour immobiliser un blessé et doté des caractéristiques suivantes : largeur et longueur excédant le corps humain moyen, muni de poignées (perforation sur les côtés) et d'attaches servant à stabiliser la position axiale du blessé ainsi que fabriqué de matériaux lavables et imperméables (eau, pétrole et huile).

concurrence déloyale, n. f. Abus de pratique commerciale de la part d'une entreprise sylvicole envers ses concurrents (sur un marché commun).

NOTE — Définition du *Grand dictionnaire terminologique* (voir annexe A) : ensemble de procédés concurrentiels contraires à la loi ou aux usages, constituant des fautes commises dans l'exercice d'une profession commerciale ou non, et de nature à causer un préjudice à la concurrence pour en tirer profit dans la recherche de clientèle.

données de vérification du MRNF, n. f. Bilan de vérification de la qualité des travaux réalisé par le MRNF dans le cadre des plans de contrôle régionaux (PCR) et comprenant l'information suivante : nom de l'entreprise, superficie vérifiée, code de traitement, état de conformité des secteurs vérifiés.

NOTE — En février de chaque année, le MRNF fournira au BNQ le bilan de vérification de la qualité des travaux pour l'année d'exploitation précédente.

entente écrite de travaux sylvicoles, n. f. Accord de volonté par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation de service.

NOTE — Une entente écrite est considérée comme un contrat.

entreprise sylvicole, n. f. Toute organisation individuelle, société de personnes, société ou personne morale détenant un numéro d'enregistrement du Québec (NEQ) qui réalise ou fait réaliser des travaux sylvicoles.

NOTES —

1 L'entreprise sylvicole peut être :

- un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement (BGA) qui réalise des travaux sylvicoles en régie;
- une coopérative de travail, de solidarité et de production;
- un groupement forestier;
- une entreprise unipersonnelle juridiquement constituée et formée d'une personne dont l'unique actionnaire, l'unique administrateur et l'unique travailleur est la même personne;
- une entreprise employant plusieurs personnes (peut être une entreprise enregistrée ou juridiquement constituée).

2 L'entreprise sylvicole ne peut être :

- une société d'État;
- un travailleur autonome.

forêt publique, n. f. Territoire qui appartient à l'État et dont les caractéristiques biophysiques sont propices à la croissance des espèces arborescentes, qu'il soit ou non employé prioritairement à la production de matière ligneuse (référence : *Grand dictionnaire terminologique* [voir annexe A]).

garantie d'approvisionnement, n. f. Droit conféré à un bénéficiaire d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle la garantie est accordée.

gestionnaire de camp, n. Personne ou organisme responsables de la gestion d'un camp forestier.

permis d'intervention, n. m. Autorisation délivrée par le ministre des Ressources naturelles et des Forêts, permettant de réaliser une activité d'aménagement forestier identifiée dans la section 10 de la *Loi sur les forêts* (p. ex. : l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois).

registre, n. m. Document, sur support papier ou électronique, dans lequel on inscrit, le plus souvent dans l'ordre chronologique, notamment les faits, les noms, les décisions, les résultats, les instructions dont on veut garder le souvenir ou une trace.

secteur d'intervention, n. m. une superficie maximale de 250 ha, pas nécessairement d'un seul tenant, qui fait l'objet d'un même traitement sylvicole au cours d'une même année de récolte, comprise dans une même unité d'aménagement ou dans un autre territoire forestier du domaine de l'État (référence : *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* [voir annexe A]).

sous-traitant, n. m. Entreprise sylvicole qui accepte de faire en sous-traitance en tout ou en partie un travail, en réalisant la production d'un bien ou la prestation d'un service (référence : *Grand dictionnaire terminologique* [voir annexe A]).

titulaire de permis d'intervention, n. m le titulaire d'un permis d'intervention visé à l'article 73 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou le tiers à qui ce titulaire a confié l'exécution des travaux autorisés par son permis (référence : *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* [voir annexe A]).

transparence, n. f. Franchise sur les actions et leurs effets et bonne volonté de les communiquer de façon claire, exacte et complète (référence : ISO/WD 26000 [voir annexe A]).

travail au noir, n. m. Travail accompli en infraction à la réglementation du travail ou échappant par sa clandestinité au paiement des charges sociales et fiscales (référence : *Grand dictionnaire terminologique* [voir annexe A]).

travailleur isolé, n. m., **travailleuse isolée**, n. f. Personne qui travaille seule et qui ne peut compter que sur elle-même, que personne ne peut entendre ni voir et qui ne sera pas visitée pendant une période supérieure à une demi-journée.

travailleur sylvicole, n. m., **travailleuse sylvicole**, n. f. Personne rémunérée qui travaille sur le terrain dans le domaine du reboisement, du dégagement de plantation, des éclaircies précommerciales, du scarifiage, de la fertilisation, de l'élagage et de l'abattage manuel des arbres.

travaux sylvicoles non commerciaux, n. m. pl. Interventions qui visent à améliorer un peuplement forestier ou à en favoriser la régénération et dont aucune matière ligneuse n'est mise en marché.

NOTE — Les traitements sylvicoles non commerciaux comprennent entre autres la préparation de terrain, la régénération artificielle, le traitement d'éducation de la régénération, le nettoyage, l'éclaircie précommerciale, l'élagage et la taille phytosanitaire. Ces termes sont décrits en détail dans le document *Critères à respecter durant les suivis de conformité des traitements sylvicoles non commerciaux en forêt publique – Saison en cours du MRNF* (voir annexe A).

unité d'aménagement, n. f. (abrég. : UA). Unité territoriale de base pour l'aménagement du territoire forestier public québécois.

unité d'échantillonnage, n. f. Élément représentatif de la population, choisi au hasard pour être échantillonné. Dans une population continue, une placette, une grappe de microplacettes, un transect, un point, un ensemble de tous ces éléments ou une partie de ceux-ci peuvent constituer l'unité d'échantillonnage. Celle-ci est positionnée à partir d'une coordonnée géographique choisie au hasard sur un territoire à inventorier (référence : *Critères à respecter durant les suivis de conformité des traitements sylvicoles en forêt publique*).

unité d'échantillonnage déclarée non admissible par MRNF n. f. Unité d'échantillonnage jugée non admissible en paiement des droits à la suite de la vérification du MRNF dans le cadre de ses plans de contrôle régionaux (PCR).

NOTE — L'unité d'échantillonnage non admissible est considérée même si le secteur fait l'objet d'une modulation de crédits (paiement partiel) ou d'une reprise des travaux.

3.2 ABRÉVIATIONS

BGA	Bénéficiaire de garantie d’approvisionnement
CNESST	Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail
MAPAQ	Ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation du Québec
MRNF	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

4 EXIGENCES RELATIVES AUX PRATIQUES DE GESTION

4.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

4.1.1 L’entreprise sylvicole doit se conformer aux principes de gestion suivants :

- a) absence de travail au noir;
- b) absence de concurrence déloyale.

L’examen des documents et des renseignements détenus par l’entreprise et la réalisation de visites sur le terrain doivent permettre de démontrer la conformité à ces deux principes de gestion.

4.1.2 L’entreprise sylvicole s’engage à respecter en tout temps les lois et les règlements directement en lien avec les objectifs de la certification, plus particulièrement la *Loi sur les normes du travail*, la *Loi sur la santé et sécurité du travail*, la *Loi sur la fête nationale*, la *Loi sur les impôts*, la *Loi de l’impôt sur le revenu* et le *Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d’aménagement forestier*.

NOTE — Les autres exigences de la certification peuvent également couvrir des obligations légales.

4.1.3 L’entreprise sylvicole doit désigner par écrit une personne au sein de son équipe qui a la responsabilité et l’autorité d’assurer le respect des exigences du présent document. Celle-ci doit être la personne désignée responsable lors des audits. De plus, la personne responsable doit être celle qui signe, le cas échéant, les formulaires de demandes d’actions correctives.

4.1.4 Les éléments de preuve documentaires exigés pour démontrer la conformité aux exigences doivent être disponibles, lisibles, facilement localisables et conservés pour une période de cinq ans.

4.1.5 L’entreprise qui a vu son certificat PGES être suspendu ou mis en mode « inactif » ne doit pas avoir effectué pour son propre compte de travaux admissibles à ladite certification pendant la période de suspension ou d’inactivité.

4.1.6 Les documents nécessaires à la réalisation de la revue documentaire doivent être acheminés par le client au plus tard à la date de réception des documents inscrite par l’auditeur dans la demande de revue documentaire.

4.2 ENTENTES ÉCRITES DE TRAVAUX SYLVICOLES (CLIENTS ET SOUS-TRAITANTS)

4.2.1 L’entreprise sylvicole doit détenir, au moment de la réalisation des travaux, une entente écrite (ou une copie de celle-ci) régissant les travaux sylvicoles attribués par les clients et les

travaux sylvicoles confiés en sous-traitance. Chaque entente écrite doit contenir au moins les renseignements suivants :

- a) l'identification des parties concernées;
- b) l'année d'intervention;
- c) le ou les types de travaux prévus;
- d) le nombre de plants, la superficie en hectares (ha) ou la mesure linéaire en mètres (m) associés à chaque type de travaux prévus et l'unité de mesure utilisée;
- e) la valeur financière approximative prévue par type de travaux sylvicoles;
- f) le lieu d'intervention prévu par type de travaux en territoire public par numéro d'unité d'échantillonnage (ou numéro du secteur d'intervention);
- g) les pénalités monétaires pouvant être imposées, si applicable;
- h) les modalités de paiement.

4.2.2 L'entreprise sylvicole doit, en fin de saison, obtenir une confirmation écrite pour chacune des ententes des travaux sylvicoles attribués par les clients et produire une confirmation écrite pour chacune des ententes des travaux sylvicoles confiés en sous-traitance. Ces confirmations de travaux doivent contenir au moins les renseignements suivants :

- a) l'identification des parties concernées (clients et sous-traitants);
- b) l'année d'intervention;
- c) le ou les types de travaux réalisés;
- d) le nombre de plants, la superficie en hectares (ha) ou la mesure linéaire en mètres (m) associés à chaque type de travaux réalisés et l'unité de mesure utilisée;
- e) la valeur financière finale des travaux par type de travaux sylvicoles;
- f) le lieu d'intervention par type de travaux en territoire public par numéro d'unité d'échantillonnage (ou par numéro du secteur d'intervention).

4.3 BILAN SYLVICOLE

4.3.1 L'entreprise sylvicole doit recueillir, enregistrer et mettre à jour, en fin de saison, les renseignements permettant d'établir un bilan sylvicole.

4.3.2 Le bilan sylvicole doit regrouper les documents suivants :

4.3.2.1 Un registre des clients dans lequel doit se trouver l'information suivante :

- a) l'année d'exploitation;
- b) le ou les noms et adresses des entreprises clientes;

- c) le total cumulatif du nombre de plants associé aux travaux effectivement réalisés par l'entreprise sylvicole, et ce, par entente et par numéro du secteur d'intervention (ou numéro d'unité d'échantillonnage) ou par unité d'aménagement forestier;
- d) le total cumulatif des superficies en hectares associées aux travaux effectivement réalisés par l'entreprise sylvicole, et ce, par entente, par numéro du secteur d'intervention (ou numéro d'unité d'échantillonnage) et par type de travaux sylvicoles;
- e) le total des montants facturés pour le nombre de plants associé aux travaux effectivement réalisés par l'entreprise sylvicole, et ce, par entente et par numéro du secteur d'intervention (ou numéro d'unité d'échantillonnage) ou par unité d'aménagement forestier;
- f) le total des montants facturés pour les superficies en hectares associées aux travaux effectivement réalisés par l'entreprise sylvicole, et ce, par entente, par numéro du secteur d'intervention (ou numéro d'unité d'échantillonnage) et par type de travaux sylvicoles;
- g) les lieux d'hébergement utilisés et leur emplacement par entente écrite de travaux sylvicoles.

4.3.2.2 Un registre des travaux réalisés à l'interne et dans lequel doit se trouver l'information suivante :

- a) le nom de chaque employé de l'entreprise ayant contribué à la réalisation des travaux;
- b) la date de début et de fin d'emploi de chaque employé ayant contribué à la réalisation des travaux;
- c) le total cumulatif par employé de la production réalisée en nombre de plants par numéro du secteur d'intervention (ou numéro d'unité d'échantillonnage) ou par unité d'aménagement forestier;
- d) le total cumulatif par employé de la production réalisée en hectares, et ce, par numéro du secteur d'intervention (ou numéro d'unité d'échantillonnage) et par type de travaux sylvicoles;
- e) le total cumulatif pour l'ensemble des employés de la production réalisée (en plants, en hectares ou en heures), et ce, par numéro du secteur d'intervention (ou numéro d'unité d'échantillonnage) ou par unité d'aménagement forestier et par type de travaux sylvicoles.
- f) le sommaire des salaires productifs (excluant les avantages sociaux et bénéfices marginaux) versés à chaque employé.

4.3.2.3 Un registre des travaux sylvicoles attribués à chacune des entreprises sylvicoles sous-traitantes, dans lequel doit se trouver l'information suivante :

- a) l'année d'exploitation;
- b) le nom, l'adresse, le NEQ pour l'ensemble des entreprises sous-traitantes à qui sont attribués des travaux sylvicoles et le numéro de certificat lorsque l'entreprise sous-traitante est certifiée selon la norme PGES;
- c) le total cumulatif du nombre de plants associé aux travaux effectivement réalisés par l'entreprise sylvicole sous-traitante, et ce, par secteur d'intervention (ou numéro d'unité d'échantillonnage) ou par unité d'aménagement forestier;
- d) le total cumulatif des superficies en hectares associées aux travaux effectivement réalisés par l'entreprise sylvicole sous-traitante, et ce, par entente, par numéro du secteur d'intervention (ou numéro d'unité d'échantillonnage) et par type de travaux sylvicoles;
- e) les montants des demandes de paiement et les montants effectivement payés pour tous les travaux sylvicoles réalisés par l'entreprise sylvicole sous-traitante, et ce, par entente, par numéro du secteur d'intervention (ou numéro d'unité d'échantillonnage) ou par unité d'aménagement forestier et par type de travaux sylvicoles;
- f) les lieux d'hébergement utilisés et leur emplacement par entente écrite de sous-traitance de travaux sylvicoles.

4.4 TRANSPARENCE ENVERS LES TRAVAILLEURS

4.4.1 L'entreprise sylvicole doit transmettre de façon transparente et documentée et à ses employés de l'information à l'égard :

- a) des taux unitaires de production applicables à la rémunération;
- b) de la description qualitative et quantitative du travail à faire (superficie, densité, etc.);
- c) de la description qualitative et quantitative du travail réalisé (superficie, densité, etc.);
- d) des frais ou allocations associés aux repas, à l'hébergement ou au transport des travailleurs;
- e) des modalités de remboursement de frais ou de paiement à l'employé, tel que pour les équipements de protection individuelle nécessaires;
- f) des méthodes d'évaluation de la production réalisée;
- g) des taux applicables aux tâches connexes (p. ex. : déchargement des plants, empilage des caissettes, conducteur désigné);
- h) de la rémunération des jours fériés et chômés;

- i) des pénalités associées aux travaux en défaut;
- j) des objectifs du présent programme de certification et de ses démarches en vue d'obtenir ou de maintenir sa certification;
- k) de la fréquence des paies, suite à l'exécution des travaux, en concordance avec la *Loi sur les normes du travail* ou les ententes de travail.

4.4.2 L'entreprise sylvicole doit démontrer que :

- a) les pénalités monétaires transmises à un travailleur ont été documentées;
- b) la production des travailleurs comptabilisée sur le terrain reflète bien la production réellement réalisée.

4.5 SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

4.5.1 L'entreprise sylvicole doit être enregistrée à la CNESST et doit avoir acquitté les sommes redevables.

4.5.2 Les entreprises unipersonnelles juridiquement constituées doivent posséder une protection personnelle de la CNESST qui soit valide pour la durée du ou des contrats qu'ils exercent.

NOTE — L'entreprise sylvicole qui engage des entreprises unipersonnelles juridiquement constituées (ne détenant pas de certificat PGES valide) doit s'assurer du respect de cette exigence exclusivement pour les contrats la concernant.

4.5.3 Dans le cas d'une entreprise sylvicole membre de PréviBois, vérifiée par cet organisme dans la dernière année, les exigences des articles 4.5.4 à 4.7.3 et 4.9.1 à 4.10 ne seront pas vérifiées par le BNQ dans le cadre de l'audit de la même année.

4.5.5 L'entreprise sylvicole doit avoir rédigé, tenu à jour et mis en œuvre :

- a) un programme de prévention;
- b) un protocole d'évacuation et de transport des blessés respectant l'esprit du *Guide d'élaboration d'un protocole d'évacuation et de transport des blessés en forêt*.

4.6 PREMIERS SECOURS

4.6.1 L'entreprise sylvicole doit soumettre à une formation offerte par un organisme reconnu par la CNESST et menant à la délivrance d'un certificat de secourisme :

- a) le nombre de secouristes en milieu de travail nécessaire pour assurer la présence constante d'un secouriste par cinq travailleurs sur les lieux des travaux;
- b) le nombre de secouriste-forêt nécessaire pour assurer la présence constante d'un secouriste par dix travailleurs sur les lieux des travaux.

4.6.2 L'entreprise sylvicole doit s'assurer que le matériel de premiers secours comprend :

- des trousse intermédiaires de premiers secours à risque élevé situées dans un endroit facile d'accès et disponibles en tout temps. Le contenu des trousse doit être conforme au *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*;
- de l'épinéphrine auto-injectable;
- une civière rigide et une planche dorsale ou un équipement médical réunissant les deux fonctions, avec immobilisateur de tête, des sangles, un collet cervical rigide et une couverture disponible lorsque cinq travailleurs et plus sont à l'œuvre sur un lieu de travail;
- un protocole d'évacuation et de transport des blessés.

4.6.3 Une procédure de surveillance doit être rédigée, tenue à jour et mise en œuvre pour assurer la sécurité des travailleurs isolés. Cette procédure s'applique en tout temps, peu importe le quart de travail.

NOTE— Le travailleur qui n'est pas sous la supervision d'un contremaître n'est pas nécessairement considéré comme un travailleur isolé.

4.6.4 Un système de communication efficace doit permettre d'accéder en tout temps à un service de premiers secours.

4.7 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL (EPI) ET DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

4.7.1 L'entreprise sylvicole doit s'assurer que tous les employés portent les équipements de protection individuels exigés par les lois, et les règlements ainsi que les guides de la CNESST applicables à l'exercice de leurs fonctions. Les titres de ces guides sont donnés à l'annexe B.

4.7.2 L'entreprise doit démontrer qu'elle possède et met en œuvre une procédure de vérification des dispositifs de sécurité des équipements de travail et de leur entretien.

4.7.3 Chaque débroussailleuse doit être munie des équipements de protection suivants :

- a) un harnais (linguet de sécurité conforme);
- b) un protecteur de lame;
- c) une lame conforme et sans fissure;
- d) un système antivibratoire;
- e) une commande de sécurité de l'accélérateur;
- f) un silencieux, un pare-étincelle et un carter de protection.

4.8 CAMP FORESTIER ET LIEU D'HÉBERGEMENT

4.8.1 L'entreprise sylvicole doit veiller à ce que des campements et des moyens de restauration soient mis à la disposition des travailleurs exécutant des travaux dans des lieux éloignés. Ceux-ci doivent respecter le *Guide sur l'hébergement en forêt* de la CNESST et, sans s'y limiter, répondre également aux exigences des articles 4.8.2 à 4.8.8 du présent document. Si d'autres lieux d'hébergement sont utilisés, comme des motels, des maisons louées et des chalets, ceux-ci doivent également répondre aux exigences des articles 4.8.2, 4.8.3, 4.8.8 et 4.8.9; ils sont également susceptibles d'être audités.

4.8.2 Les chambres ne doivent pas accueillir plus de deux travailleurs.

4.8.3 Les appareils sanitaires (toilettes, douches et lavabos) doivent être propres et fonctionnels et au nombre d'un pour chaque groupe de dix travailleurs ou moins.

4.8.4 Un permis de détaillants en alimentation et restaurateurs délivré par le MAPAQ, et à jour, doit être affiché.

4.8.7 L'eau destinée à la consommation doit être analysée par un laboratoire accrédité au moment d'ouvrir un camp, puis une fois par mois par la suite. Les résultats d'analyse doivent être affichés à la vue des travailleurs. L'eau non potable doit être clairement identifiée.

4.8.8 Une salle de séchage (séchoir) doit être aménagée de façon que les travailleurs puissent faire sécher leurs vêtements de travail.

4.8.9 L'entreprise doit déclarer à son auditeur et tenir à jour un registre de tous les lieux d'hébergement utilisés dans le cadre de la certification. Elle doit également conserver les preuves d'inspection de ces lieux d'hébergement utilisés

4.9 TRANSPORT DES TRAVAILLEURS

4.9.1 La direction de l'entreprise sylvicole doit s'assurer que les moyens de transport mis à la disposition des travailleurs sylvicoles sont :

- a) pris en charge par une personne titulaire du permis approprié. Pour la conduite d'un minibus, le conducteur doit détenir la classe 4B;
- b) munis d'une trousse adéquate de premiers secours;
- c) pourvus d'un moyen de communication approprié;
- d) munis d'extincteurs conformes aux lois et aux règlements applicables.

4.9.2 L'entreprise sylvicole doit s'assurer que chaque conducteur de véhicule tout-terrain a accès en tout temps à :

- a) un extincteur conforme aux lois et aux règlements applicables;
- b) un système de communication;
- c) un casque de sécurité conforme aux lois et aux règlements applicables.

4.10 ÉQUIPEMENTS FORESTIERS

L'entreprise sylvicole doit s'assurer que les équipements forestiers utilisés sont munis :

- a) d'extincteurs conformes aux lois et aux règlements applicables;
- b) d'un système de communication;
- c) d'une trousse de premiers secours.

4.11 SOUS-TRAITANCE

4.11.1 L'entreprise sylvicole qui confie la réalisation d'une partie ou de la totalité de ses travaux sylvicoles non commerciaux à une entreprise sylvicole sous-traitante non certifiée doit s'assurer que cette dernière respecte les exigences du présent document et devra le démontrer par un suivi documenté.

5 EXIGENCES RELATIVES À LA QUALITÉ DES TRAVAUX

5.1 L'évaluation de la qualité d'exécution des travaux sylvicoles non commerciaux sera réalisée à partir des données de vérification du MRNF pour une année d'exploitation donnée.

NOTE — L'évaluation du critère sera réalisée pour les entreprises sylvicoles pour lesquelles des données de vérification du MRNF sont disponibles.

5.2 L'entreprise sylvicole qui fait l'objet de trois unités d'échantillonnage déclarées non conformes par le MRNF ou plus, pour une même année d'exploitation, se verra attribuer une non-conformité majeure si ces unités d'échantillonnage représentent 15 % ou plus du total des superficies de travaux vérifiées au cours de cette même année.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

ANNEXE A
(informative)
[à caractère non obligatoire]

RÉFÉRENCES INFORMATIVES

A.1 DOCUMENT D'UN ORGANISME DE NORMALISATION

ISO (Organisation internationale de normalisation) [<http://www.iso.org/>]

ISO/WD 26000 *Lignes directrices pour la responsabilité sociétale.*

A.2 LOIS, RÈGLEMENTS ET DOCUMENTS DE MÊME NATURE

CANADA. *Loi de l'impôt sur le revenu.*

QUÉBEC. *Loi sur la fête nationale.*

QUÉBEC. *Loi sur la santé et sécurité du travail.*

QUÉBEC. *Loi sur les forêts.*

QUÉBEC. *Loi sur les impôts.*

QUÉBEC. *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État.*

QUÉBEC. *Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier.*

QUÉBEC. *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins.*

ANNEXE B

(informative)

[à caractère non obligatoire]

BIBLIOGRAPHIE**B.1 LOIS, RÈGLEMENTS ET DOCUMENTS DE MÊME NATURE**QUÉBEC. *Loi sur les véhicules hors route.*QUÉBEC. *Règlement sur le programme de prévention.***B.2 DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX**BUREAU DE MISE EN MARCHÉ DES BOIS (BMMB). Direction de la tarification et de la compétitivité des opérations forestière. *Valeur des traitements sylvicoles non commerciaux*, édition en cours, Québec, 30 p.COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC (CNESST). *Hébergement en forêt*, CNESST, 2021, Québec, 24 p.COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC (CNESST). *Débroussaillage*, CNESST, 2020, Québec, 56 p.COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC (CNESST). *Protocole d'évacuation et de transport des blessés en forêt*, CNESST, 2021, Québec, 2 p.COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC (CNESST). *Santé en forêt – Prévention des principaux dangers en forêt*, 2021, Québec, 44 p.COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC (CSST). *Reboisement, Principales règles de sécurité* (2^e version), 2006, CSST, Québec, 3 p.MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊT (MRNF). *Critères à respecter durant les suivis de conformité des traitements sylvicoles non commerciaux en forêt publique*, édition en cours, Québec, 40 p.OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE (OQLF). *Le grand dictionnaire terminologique*, [En ligne], 2023. [<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca>].